

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2023-117

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-07-31-00025 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour lannée 2023??du Centre dHébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF??géré par l Association ANEF	
Provence (5 pages)	Page 5
R93-2023-07-31-00027 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de	
financement pour lannée 2023 <mark>??</mark> du Centre d Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS??géré par l Association ANEF	
Provence (5 pages)	Page 11
R93-2023-07-31-00029 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour lannée 2023 <mark>??</mark> du Centre d Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS géré par l'Association pour la	
Réadaptation Sociale (5 pages)	Page 17
R93-2023-07-31-00031 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de financement	
pour lannée 2023??du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale	
(CHRS) CLAIRE JOIE??géré par l Association MAISON DE LA JEUNE FILLE	
JANE PANNIER (5 pages)	Page 23
R93-2023-07-31-00033 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de	
financement pour lannée 2023 <mark>??</mark> du Centre d Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) FORBIN??géré par la Fondation SAINT JEAN DE	
DIEU (5 pages)	Page 29
R93-2023-07-31-00034 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de	
financement pour lannée 2023 <mark>??</mark> du Centre d Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES??géré par	
l Association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES (5 pages)	Page 35
R93-2023-07-31-00036 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour lannée 2023 <mark>??</mark> du Centre d Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) HÔTEL DE LA FAMILLE?? géré par l'Association	
SARA LOGISOL (5 pages)	Page 41
R93-2023-07-31-00035 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour lannée 2023 <mark>??</mark> du Centre d Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) JANE PANNIER ?? géré par l Association MAISON	
DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER (5 pages)	Page 47
R93-2023-07-31-00020 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de	
financement pour lannée 2023 ?? du Centre d Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) JEAN POLIDORI?? géré par l Association UVRE	
DES PRISONS (5 pages)	Page 53

R93-2023-07-31-00030 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) LA CARAVELLE ?? géré par l Association LA	
CARAVELLE (5 pages)	Page 59
R93-2023-07-31-00019 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de financement	_
pour l'année 2023 22 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	
(CHRS) LA CHAUMIÈRE??géré par l'Association Femmes Responsables	
Familiales (A.F.R.F.) (5 pages)	Page 65
R93-2023-07-31-00021 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de financement	J
pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	
(CHRS) LA SELONNE??géré par l Association L Espoir (5 pages)	Page 71
R93-2023-07-31-00022 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	C
financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) LE RELAIS DES POSSIBLES Propriés par	
Association LE RELAIS DES POSSIBLES (5 pages)	Page 77
R93-2023-07-31-00037 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	J
financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) LOGEMENTS INSERTION ?? géré par	
Association SARA LOGISOL (5 pages)	Page 83
R93-2023-07-31-00032 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	-
financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) L ÉTAPE ?? géré par l Association L ÉTAPE (5	
pages)	Page 89
R93-2023-07-31-00038 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) MAAVAR??géré par l Association MAAVAR (5	
pages)	Page 95
R93-2023-07-31-00024 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON COPERNIC??géré par le GROUPE SOS	
SOLIDARITÉS (5 pages)	Page 101
R93-2023-07-31-00017 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de financement	
pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	
(CHRS) MAISON D'ACCUEIL D'ARLES??géré par l Association MAISON	
D'ACCUEIL (5 pages)	Page 107
R93-2023-07-31-00023 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) NOSTRA??géré par l Association ADAMAL (5	
pages)	Page 113
R93-2023-07-31-00018 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de financement	
pour l'année 2023??du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	
(CHRS) SERVICE D'ACCUEIL ET??D'ORIENTATION??géré par le Centre	
Communal d Action Social d Aix-en-Provence (5 pages)	Page 119

R93-2023-07-31-00040 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour l'année 2023??du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) SHAS ?? géré par l Association SARA LOGISOL (5	
pages)	Page 125
R93-2023-07-31-00016 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de financement	Ü
pour l'année 2023 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	
(CHRS) SOLIHA TARASCON??géré par l Association SOLIHA PROVENCE (5	
pages)	Page 131
R93-2023-07-31-00039 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	O
financement pour l'année 2023??du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) UNITÉ FAMILLES ?? géré par l'Association SARA	
LOGISOL (5 pages)	Page 137
R93-2023-07-31-00028 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour l'année 2023 ?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH ggéré par la Fondation de	
I ARMÉE DU SALUT (5 pages)	Page 143
R93-2023-08-01-00002 - ARRÊTÉ ????portant agrément du Groupe SOS	
Solidarités au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de	
I habitation pour les activités d ingénierie sociale, financière et technique	
qu elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des	
Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du	
Vaucluse ?? «» ?? (4 pages)	Page 149
R93-2023-08-01-00001 - ARRÊTÉ ????portant agrément du Groupe SOS	
Solidarités au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de	
I habitation pour les activités d intermédiation locative et gestion locative	
sociale quelle mènera dans les départements des	
Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des	
Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. [22] (4 pages)	Page 154

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00025

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF géré par l Association ANEF Provence



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF géré par l'Association ANEF Provence

> SIRET N° 501 410 427 00014 FINESS N° 130044555 E.J. N° 2103954838

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0027 du 5 novembre 2014 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « D.H.A.F. » géré par l'association ANEF Provence pour une capacité totale de 58 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

58 places d'hébergement d'urgence dont 58 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 277,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	237 520,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	5 801,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	206 579,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	500 376,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 900,00 €
	TOTAL DEPENSES	503 276,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	440 376,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	5 801,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €
PRODUITS	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	500 376,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 900,00 €
	TOTAL PRODUITS	503 276,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **443 276** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **239 016 €** ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 204 260 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **443 276** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 5 801 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 2 900 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 2 900 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 6 572 € est affecté totalement au compte de réserve suivant :

Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 6 572 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 36 939,67 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 35 823,87 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 214 943,22 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 443 276 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours: 443 276 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 214 943,22 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 228 332,78 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **38 055,46 €**.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00027

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS géré par l Association ANEF Provence



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS géré par l'Association ANEF Provence

> SIRET N° 501 410 427 00014 FINESS N° 130045842 E.J. N° 2103954839

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-027 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ANEF SAAS » géré par l'association ANEF Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 176,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	210 566,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	5 032,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	34 664,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	253 406,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 516,00 €
	TOTAL DEPENSES	255 922,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	253 406,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	5 032,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
PRODUITS	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	253 406,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 516,00 €
	TOTAL PRODUITS	255 922,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **255 922** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

• 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **255 922 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **255 922** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 5 032 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 2 516 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 2 516 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat : - nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 925 € est affecté totalement au compte de réserve suivant :

Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 925 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 21 326,83 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 22 427,05 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 134 562,30 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 255 922 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 255 922 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 134 562,30 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 121 359,70 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **20 226,62** €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Marseille Le 31/07/2023

> > Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00029

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS géré par l Association pour la Réadaptation Sociale



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale

> SIRET N° 775 558 422 00207 FINESS N° 130801186 E.J. N° 2103955293

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-031 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « CHRS de l'A.R.S. » géré par l'Association de Réadaptation Sociale (A.R.S.) pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 814,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	400 259,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	8 960,00 €
DEPENSES	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	285 367,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	780 440,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 480,00 €
	TOTAL DEPENSES	784 920,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	738 790,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	8 960,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	41 650,00 €
PRODUITS	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	780 440,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 480,00 €
	TOTAL PRODUITS	784 920,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **743 270** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **328 424 €**;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : **188 599** € ;
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : **226 247** €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **743 270** € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **8 960** € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- ⊙ En crédits non reconductibles, la somme de 4 480 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 4 480 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat : - nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de 20 101 €.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE:

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 51 839 € est couvert en partie par le compte de réserve suivant :

Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 31 738 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 61 939,17 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 60 144,25 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 360 865,50 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 743 270 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 743 270 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 360 865,50 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **382 404,50** € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **63 734,08 €**.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00031

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE géré par l Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER

> SIRET N° 403 004 922 00015 FINESS N° 130783343 E.J. N° 2103955295

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-06-01-00017 du 01 juin 2023 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Claire Joie" vers l'association Jane Pannier pour une capacité totale de 34 places;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/01/2023;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé;

14 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 738,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	472 041,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	7 503,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	95 366,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	638 145,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	3 751,00 €
	TOTAL DEPENSES	641 896,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	606 259,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	7 503,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	28 398,00 €
PRODUITS	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	3 488,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	638 145,00 €
	Groupe I : CNR compensation revalorisation salariale 2022	3 751,00 €
	TOTAL PRODUITS	641 896,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 610 010 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **317 341 €** ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 292 669 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 610 010 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 7 503 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 3 751 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 3 751 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat : - nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 468 € est affecté ou couvert totalement ou en partie au compte de réserve suivant :

Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 468 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 834,17 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 34 060,85 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 204 365,10 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 610 010 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 610 010 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 204 365,10 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 405 664,90 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **67 607,48 €**.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00033

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FORBIN géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FORBIN géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

> SIRET N° 753 313 329 00256 FINESS N° 130787385 E.J. N° 2103955297

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00018 du 01 juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu pour une capacité totale de 296 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 31/05/2023;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en regroupé ;

261 places d'hébergement d'urgence dont 261 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 596,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	2 706 038,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	71 791,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	578 773,00 €
DEPENSES	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	3 653 407,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	35 896,00 €
	<u>Groupes I – II – III</u> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	76 178,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 765 481,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	3 204 737,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	71 791,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	424 970,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	23 700,00 €
PRODUITS	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	3 653 407,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	35 896,00 €
	Groupes I – II - III : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	76 178,00 €
	TOTAL PRODUITS	3 765 481,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 3 451 472 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 1 633 804 €;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 1 741 490 €;
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : 76 178 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 3 451 472 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 71 791 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 112 074 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 76 178 € au titre d'une aide exceptionnelle pour limiter les déficits du CHRS imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS - autres dépenses);

- 35 896 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de 134 661 €.

Le solde du résultat déficitaire d'un montant de **227 853** € est affecté en reprise du compte de fonds dédiés provisionné à hauteur de 230 000 € par l'arrêté portant attribution de crédit non reconductible du 6 décembre 2022.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 287 622,67 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 256 807,74 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 1 540 846,44 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 3 451 472 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 3 451 472 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 1 540 846,44 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 1 910 625,56 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 318 437,59 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00034

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES géré par l Association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES géré par l'Association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES

> SIRET N° 775 558 679 00012 FINESS N° 130787336 E.J. N° 2103955298

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-01-02-035 du 2 janvier 2017 pour une capacité totale de 101 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

100 places d'hébergement d'insertion dont 50 places en regroupé et 50 places en diffus ;

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 025,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	1 540 839,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	32 781,00 €
DEPENSES	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	324 599,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	2 094 463,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	16 391,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 110 854,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	1 763 655,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	32 781,00 €
PRODUITS	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	330 808,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	2 094 463,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	16 391,00 €
	TOTAL PRODUITS	2 110 854,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 710 046 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 730 785 €;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 630 478 €;
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : **348 783** €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 1 710 046 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **32 781** € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 16 391 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 16 391 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 70 000 €.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **104 298** € est affecté en partie au compte de réserve suivant :

• Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 34 298 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **142 503,83** €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 156 084,32 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 936 505,92 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 1 710 046 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 1 710 046 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 936 505,92 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 773 540,08 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 128 923,35 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Marseille 31/07/2023

> > Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00036

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HÔTEL DE LA FAMILLE géré par l Association SARA LOGISOL



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HÔTEL DE LA FAMILLE géré par l'Association SARA LOGISOL

> SIRET N° 334 990 249 00180 FINESS N° 130810310 E.J. N° 2103955300

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 882,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	235 972,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 731,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	46 782,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	313 636,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 365,00 €
	TOTAL DEPENSES	316 001,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	307 828,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 731,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	5 808,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	313 636,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 365,00 €
	TOTAL PRODUITS	316 001,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **259 298** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **166 453 €**;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 92 845 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **259 298** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 4 731 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 2 365 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 2 365 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 50 895 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 21 608,17 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 21 467,85 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 128 807,10 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 259 298 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **259 298** € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 128 807,10 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 130 490,90 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 21 748,48 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00035

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JANE PANNIER géré par l Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JANE PANNIER géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER

> SIRET N° 403 004 922 00015 FINESS N° 130035272 E.J. N° 2103955299

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00009 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-01-02-036 du 2 janvier 2017 pour une capacité totale de 52 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/01/2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en regroupé ;

17 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé et 12 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 399,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	735 502,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	16 353,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 551,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	928 452,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	8 176,00 €
	TOTAL DEPENSES	936 628,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	789 884,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	16 353,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	116 000,00 €
PRODUITS	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	22 568,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	928 452,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	8 176,00 €
	TOTAL PRODUITS	936 628,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 798 060 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **479 589 €**;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 318 471 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 798 060 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 16 353 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 8 176 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 8 176 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat : - nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 1 326 € est affecté ou couvert totalement ou en partie au compte de réserve suivant :

Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 1 326 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 66 505 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 63 218,24 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 379 309,44 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 798 060 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours: 798 060 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 379 309,44 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 418 750,56 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **69 791,76 €**.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00020

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JEAN POLIDORI géré par l Association UVRE DES PRISONS



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JEAN POLIDORI géré par l'Association ŒUVRE DES PRISONS

> SIRET N° 782 687 578 00024 FINESS N° 130781081 E.J. N° 2103955244

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-025 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jean Polidori » géré par l'association Œuvre des Prisons pour une capacité totale de 39 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

38 places d'hébergement d'insertion dont 38 places en regroupé;

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 208,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	660 260,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	15 609,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	99 710,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	859 178,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 805,00 €
	TOTAL DEPENSES	866 983,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	702 596,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	15 609,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	144 282,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 300,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	859 178,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	7 805,00 €
	TOTAL PRODUITS	866 983,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **710 401** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **474 021 €** ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : **236 380** €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **710 401** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 15 609 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 7 805 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 7 805 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat : - nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 75 € est affecté totalement au compte de réserve suivant :

Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 75 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 59 200,08 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 56 370,91 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 338 225,46 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 710 401 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours: 710 401 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 338 225,46 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 372 175,54 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **62 029,26 €**.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00030

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CARAVELLE géré par l Association LA CARAVELLE



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CARAVELLE géré par l'Association LA CARAVELLE

> SIRET N° 321 407 124 00049 FINESS N° 130798465 E.J. N° 2103955294

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-032 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Caravelle » géré par l'association La Caravelle pour une capacité totale de 136 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

136 places d'hébergement d'insertion dont 136 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 550,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	573 034,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	14 237,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	258 164,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	961 748,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 118,00 €
	TOTAL DEPENSES	968 866,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	877 924,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	14 237,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	83 824,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	961 748,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	7 118,00 €
	TOTAL PRODUITS	968 866,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **805 438** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **431 246** € ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 374 192 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **805 438** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 14 237 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 7 118 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 7 118 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 79 604 €.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

• Compte 11503 - Report à nouveau affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté pour un montant de 15 000 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 67 119,83 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 63 634,37 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 381 806.22 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 805 438 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **805 438** € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 381 806,22 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 423 631,78 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 70 605,30 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00019

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CHAUMIÈRE géré par l Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.)



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CHAUMIÈRE géré par l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.)

> SIRET N° 782 763 320 00036 FINESS N° 130789506 E.J. N° 2103955243

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-024 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Chaumière » géré par l'association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) pour une capacité totale de 177 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

177 places d'hébergement d'insertion dont 177 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 142,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	2 489 369,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	58 089,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	299 026,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	3 307 537,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	29 045,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 336 582,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	3 167 537,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	58 089,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	3 307 537,00 €
	Groupe I : CNR compensation revalorisation salariale 2022	29 045,00 €
	TOTAL PRODUITS	3 336 582,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 114 255** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **1 180 577 €**;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : **1 812 593** € ;
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : **121 085** €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **3 114 255** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 58 089 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 29 045 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- **29 045** € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 82 327 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 259 521,25 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 243 395,87 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 1 460 375,22 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 3 114 255 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 3 114 255 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 1 460 375,22 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 1 653 879,78 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **275 646,63** €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.*

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00021

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA SELONNE géré par l Association L Espoir



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA SELONNE géré par l'Association L'Espoir

> SIRET N° 775 560 261 00015 FINESS N° 130784671 E.J. N° 2103955245

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-026 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Selonne » géré par l'association L'Espoir pour une capacité totale de 98 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

82 places d'hébergement d'insertion dont 82 places en regroupé;

16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 078,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	1 553 168,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	37 498,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	122 271,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	1 965 517,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	18 749,00 €
	Groupes I – II – III : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	65 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 049 266,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	1 845 838,00 €
PRODUITS	Dont compensation revalorisation salariale 3%	37 498,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	99 266,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	20 413,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 965 517,00 €
	Groupe I : CNR compensation revalorisation salariale 2022	18 749,00 €
	Groupes I – II - III : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	65 000,00 €
	TOTAL PRODUITS	2 049 266,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **2 011 068** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **982 707** € ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : **793 278 €**;
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : **235 083** €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **2 011 068** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 37 498 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 83 749 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- **65 000** € au titre d'une aide exceptionnelle pour limiter les déficits du CHRS imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS autres dépenses) ;

- 18 749 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de 81 481 €.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

• Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de 65 000 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 167 589 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 155 312,42 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 931 874,52 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 2 011 068 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **2 011 068** € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 931 874,52 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 1 079 193,48 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 179 865,58 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00022

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE RELAIS DES POSSIBLES géré par l'Association LE RELAIS DES POSSIBLES



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE RELAIS DES POSSIBLES géré par l'Association LE RELAIS DES POSSIBLES

> SIRET N° 332 210 186 00018 FINESS N° 130021629 E.J. N° 2103955246

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Relais des Possibles » géré par l'association Le Relais des Possibles pour une capacité totale de 10 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/10/2022;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

10 places d'hébergement de stabilisation dont 10 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 308,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	99 886,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	1 820,00 €
	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	20 430,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	129 624,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	910,00 €
	TOTAL DEPENSES	130 534,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	123 304,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	1 820,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	6 320,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	129 624,00 €
	Groupe I : CNR compensation revalorisation salariale 2022	910,00 €
	TOTAL PRODUITS	130 534,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 118 083 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 17 303 €;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 100 780 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 118 083 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 1 820 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 910 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 910 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 6 131 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 9 840,25 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 10 145,54 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 60 873,24 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 118 083 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 118 083 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 60 873,24 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 57 209,76 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 9 534,96 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00037

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LOGEMENTS INSERTION géré par l'Association SARA LOGISOL



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LOGEMENTS INSERTION géré par l'Association SARA LOGISOL

> SIRET N° 334 990 249 00206 FINESS N° 130044621 E.J. N° 2103955301

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00001 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-07-24-021 du 24/07/17 pour une capacité totale de 54 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

30 places d'hébergement d'insertion dont 30 places en diffus ;

24 places d'hébergement de stabilisation dont 24 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 153,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	360 322,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	9 090,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	151 393,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	568 868,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 545,00 €
	TOTAL DEPENSES	573 413,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	524 987,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	9 090,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	43 881,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	568 868,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 545,00 €
	TOTAL PRODUITS	573 413,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 503 677 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **279 324 €**;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 224 353 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 503 677 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 9 090 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 4 545 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 4 545 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 25 855 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 41 973,08 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 40 144,63 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 240 867,78 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **503 677 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **503 677 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **240 867,78** € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 262 809,22 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 43 801,54 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00032

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L ÉTAPE géré par l Association L ÉTAPE



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ÉTAPE géré par l'Association L'ÉTAPE

> SIRET N° 782 762 553 00017 FINESS N° 130782428 E.J. N° 2103955296

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-033 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « L'Étape » géré par l'association L'Etape pour une capacité totale de 97 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 01/06/2023 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

91 places d'hébergement d'insertion dont 91 places en regroupé;

6 places d'hébergement d'insertion dont 6 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 849,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	1 368 870,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	28 675,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	189 242,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	1 748 961,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	14 338,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 763 299,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	1 634 988,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	28 675,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	113 973,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 748 961,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	14 338,00 €
	TOTAL PRODUITS	1 763 299,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 649 326 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **835 283 €** ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 605 223 €;
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : **208 820 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 1 649 326 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 28 675 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 14 338 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 14 338 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat : - nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

• Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de 42 609 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 137 443,83 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 135 213,17 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 811 279,02 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 1 649 326 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 1 649 326 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **811 279,02** € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 838 046,98 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 139 674,50 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00038

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAAVAR géré par l Association MAAVAR



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAAVAR géré par l'Association MAAVAR

> SIRET N° 334 850 518 00054 FINESS N° 130008923 E.J. N° 2103955233

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-038 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « MAAVAR » géré par l'association MAAVAR pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

30 places d'hébergement d'insertion dont 30 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 831,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	202 791,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 095,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 926,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	366 548,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 048,00 €
	TOTAL DEPENSES	368 596,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	304 548,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 095,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	62 000,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	366 548,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 048,00 €
	TOTAL PRODUITS	368 596,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **277 971** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **125 041** € ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 152 930 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 277 971 € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 4 095 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 2 048 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 2 048 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 28 625 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 23 164,25 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 21 430,04 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 128 580,24 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 277 971 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 277 971 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 128 580,24 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 149 390,76 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **24 898,46** €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Marseille Le 31/07/2023

> > Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00024

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON COPERNIC géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON COPERNIC géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

> SIRET N° 341 062 404 01781 FINESS N° 130047269 E.J. N° 2103954837

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00010 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2018-02-22-005 du 22 février 2018 pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27/10/2022;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26/05/2023 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 477,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	96 232,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 739,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	96 853,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	213 562,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 370,00 €
	TOTAL DEPENSES	215 932,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	144 795,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 739,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	68 767,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	213 562,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 370,00 €
	TOTAL PRODUITS	215 932,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 147 165 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 79 832 €;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 67 333 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 147 165 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 4 739 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 2 370 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 2 370 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat : - nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de 2 202 €.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE:

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 9 624 € est couvert en partie par le compte de réserve suivant :

Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 7 422 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 12 263,75 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 11 265,26 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de *67* 591,56 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 147 165 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours: 147 165 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 67 591,56 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 79 573,44 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 13 262,24 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON D'ACCUEIL D'ARLES géré par l'Association MAISON D'ACCUEIL



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON D'ACCUEIL D'ARLES géré par l'Association MAISON D'ACCUEIL

> SIRET N° 331 328 609 00077 FINESS N° 130801681 E.J. N° 2103955241

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00020 du 1 juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association Maison d'Accueil pour une capacité totale de 98 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

80 places d'hébergement d'insertion dont 80 places en diffus ;

18 places d'hébergement d'urgence dont 18 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 691,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	858 643,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	18 363,00 €
	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	249 060,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	1 184 394,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	9 182,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 193 576,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	1 050 994,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	18 363,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	103 400,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 184 394,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	9 182,00 €
	TOTAL PRODUITS	1 193 576,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 088 508 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **541 091 €**;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 547 417 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 1 088 508 € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 18 363 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 9 182 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 9 182 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de 28 332 €.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de 20 335 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 90 709 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 73 885,42 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 443 312,52 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 1 088 508 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours: 1 088 508 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 443 312,52 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 645 195,48 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 107 532,58 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00023

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) NOSTRA géré par l Association ADAMAL



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) NOSTRA géré par l'Association ADAMAL

> SIRET N° 394 472 567 00046 FINESS N° 130045024 E.J. N° 2103955247

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015357-003 du 1er juin 2015 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « NOSTRA » géré par l'association ADAMAL pour une capacité totale de 5 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

5 places d'hébergement d'insertion dont 5 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 063,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	41 997,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	996,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	24 276,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	72 336,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	498,00 €
	TOTAL DEPENSES	72 834,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	54 743,00 €
PRODUITS	Dont compensation revalorisation salariale 3%	996,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	17 593,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	72 336,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	498,00 €
	TOTAL PRODUITS	72 834,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 64 272 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **34 528** € ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 29 744 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 64 272 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 996 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 498 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 498 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de 9 031 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 5 356 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 4 877,18 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 29 263,08 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 64 272 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **64 272 €**;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 29 263,08 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **35 008,92** € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 5 834,82 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00018

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d' Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

géré par le Centre Communal d Action Social d Aix-en-Provence



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

géré par le Centre Communal d'Action Social d'Aix-en-Provence

SIRET N° 261 300 339 00270 FINESS N° 130045834 E.J. N° 2103955242

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-023 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Service d'Accueil et d'Orientation » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26/05/2023 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 500,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	214 916,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	5 572,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	25 158,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	253 574,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 786,00 €
	TOTAL DEPENSES	256 360,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	253 573,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	5 572,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	1,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	253 574,00 €
	Groupe I : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 786,00 €
	TOTAL PRODUITS	256 360,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 244 877 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : 244 877 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 244 877 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 5 572 € imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS - autres dépenses);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 2 786 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 2 786 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 11 482 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 406,42 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 20 447,25 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 122 683,50 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 244 877 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 244 877 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 122 683,50 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 122 193,50 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **20 365,58** €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00040

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SHAS géré par l Association SARA LOGISOL



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SHAS géré par l'Association SARA LOGISOL

> SIRET N° 334 990 249 00206 FINESS N° 130025919 E.J. N° 2103955235

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-06-01-00021 du 01.06.2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SHAS » géré par l'association SARA LOGISOL pour une capacité totale de 52 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

40 places d'hébergement de stabilisation dont 40 places en regroupé;

12 places d'hébergement d'urgence dont 12 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 986,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	632 010,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	13 256,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	78 585,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	805 581,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	6 628,00 €
	TOTAL DEPENSES	812 209,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	729 581,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	13 256,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	76 000,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	805 581,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	6 628,00 €
	TOTAL PRODUITS	812 209,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 818 163 € (centre financier: 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes:

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **303 346 €** ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 514 817 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 818 163 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 13 256 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 6 628 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 6 628 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de 81 954 €.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

• Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **25 971** €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 68 180,25 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 50 633,09 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 303 798,54 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 818 163 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **818 163** € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **303 798,54** € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 514 364,46 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **85 727,41** €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOLIHA TARASCON géré par l'Association SOLIHA PROVENCE



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOLIHA TARASCON géré par l'Association SOLIHA PROVENCE

> SIRET N° 782 886 147 00035 FINESS N° 130044639 E.J. N° 2103955240

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0025 du 05 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de six places sur Tarascon géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 6 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 17/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	21 789,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	304,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	28 700,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	50 489,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	152,00 €
	TOTAL DEPENSES	50 641,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	49 409,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	304,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	1 080,00 €
PRODUITS	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	50 489,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	152,00 €
	TOTAL PRODUITS	50 641,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 16 528 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **5 786** € ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 10 742 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 16 528 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 304 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 152 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 152 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 33 033 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 1 377,33 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 3 785,57 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 22 713,42 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 16 528 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 16 528 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 22 713,42 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : -6 185,42 €.

Ce trop perçu à la faveur de l'état sera régularisé par voie de titre de perception.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00039

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) UNITÉ FAMILLES géré par l Association SARA LOGISOL



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) UNITÉ FAMILLES géré par l'Association SARA LOGISOL

> SIRET N° 334 990 249 00156 FINESS N° 130045180 E.J. N° 2103955234

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-09-14-00001 du 14 septembre 2022 portant prorogation d'autorisation pour une capacité totale de 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

45 places d'hébergement de stabilisation dont 45 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 080,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	348 253,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	7 667,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 613,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	502 946,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	3 834,00 €
	TOTAL DEPENSES	506 780,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	487 446,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	7 667,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 500,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	502 946,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	3 834,00 €
	TOTAL PRODUITS	506 780,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **486 076** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **232 542 €** ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : **253 534 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **486 076** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 7 667 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 3 834 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 3 834 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 5 204 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 40 506,33 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 37 875,92 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 227 255,52 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 486 076 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours: 486 076 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 227 255,52 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 258 820,48 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **43 136,75** €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00028

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

> SIRET N° 431 968 601 00168 FINESS N° 130790116 E.J. N° 2103955292

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-014 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « William Booth » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 100 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 21/10/2022;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

98 places d'hébergement d'insertion dont 74 places en regroupé et 24 places en diffus ;

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 522,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	1 387 269,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	26 721,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	309 969,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	1 896 760,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	13 361,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 910 121,00 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	1 656 218,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	26 721,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	228 043,00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	12 499,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 896 760,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	13 361,00 €
	TOTAL PRODUITS	1 910 121,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 679 579 € (centre financier: 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes:

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **836 143 €**;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 843 436 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 1 679 579 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 26 721 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 13 361 €. Ce montant est décomposé comme suit :
- 13 361 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1er juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de 10 000 €.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de 11 431 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 139 964,92 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 132 879,32 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de **797 275,92 €.**

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 1 679 579 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 1 679 579 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 797 275,92 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 882 303,08 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **147 050,51 €**.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille Le 31/07/2023

Signé

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00002

ARRÊTÉ

titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse





Fratermité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités

ARRÊTÉ

portant agrément du Groupe SOS Solidarités au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

<<---->>

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal du Groupe SOS Solidarités et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

-1-

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé au Groupe SOS Solidarités pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2 a) et b), du code de la construction et de l'habitation :

- a- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,
- b- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

ARTICLE 2:

Le Groupe SOS Solidarités – 102 C rue Amelot – 75011 PARIS, est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

ARTICLE 3:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

> Fait à Marseille, Le 1^{er} août 2023

Jean Philippe BERLEMONT

DREETS PACA Le Directeur régional

DREETS PACA Le Directeur régional

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00001

ARRÊTÉ

titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités

ARRÊTÉ

portant agrément du Groupe SOS Solidarités au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

((----))

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- **VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- **VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal de Groupe SOS Solidarités et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé au Groupe SOS Solidarités pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a), b), c), d, e), et g), du code de la construction et de l'habitation :

-1-

- a- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1
- b- Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- c- Location de de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- d- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3
- e- Location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2
- g- Gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1

ARTICLE 2:

Le Groupe SOS Solidarités – 102 C rue Amelot – 75011 PARIS, est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

ARTICLE 3:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

> Fait à Marseille, Le 1^{er} août 2023

Jean Philippe BERLEMONT

DREETS PACA
Le Directeur régional

DREETS PACA Le Directeur régional